

Arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017
portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel
«certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil
technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel «certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »	JONC du 18 mai 2017 Page 6111
Modifié par :	Arrêté n° 2022-377/GNC du 9 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »	JONC du 17 février 2022 Page 2636
Modifié par :	Arrêté n° 2024-915/GNC du 24 avril 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »	JONC du 2 mai 2024 Page 8682
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1805/GNC du 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin »	JONC du 3 octobre 2024 Page 17874

Article 1^{er} : Création du certificat « certiphyto-NC 4 »

Il est créé un certificat individuel « certiphyto-NC 4 » pour les activités de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin ».

Article 2 : Public concerné

L'importation en vue de la distribution, ou l'application en tant que prestataire de service de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » nécessite qu'une personne au moins, au sein de l'entreprise concernée, soit titulaire d'un certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 ».

Les entreprises concernées par les activités mentionnées à l'alinéa précédent et possédant un lieu de vente de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » doivent s'assurer de la présence physique permanente d'une personne titulaire du « certiphyto-NC 4 » pendant la totalité des heures d'ouverture de ce lieu de vente.

Tout conseiller technique agricole d'une collectivité publique, d'une association ou de toute autre forme de structure ou de groupement prodiguant aux agriculteurs des conseils techniques en matière de protection des cultures, doit être titulaire d'un « certiphyto-NC 4 » en cours de validité.

Article 3 : Référentiel et durée de formation

Le référentiel de formation permettant l'obtention du certificat « certiphyto-NC 4 » ainsi que les modalités de délivrance du certificat correspondant sont définis en annexe du présent arrêté.

La durée de la formation est de quatre jours.

Article 4 : Conditions de délivrance

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 » peut être obtenu à l'issue d'une session complète de formation « certiphyto-NC 4 » dispensée par un centre de formation agricole habilité.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 4 » est assujettie à la participation à la totalité des quatre jours de formation et à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation.

Toute personne échouant une première fois à l'évaluation a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 4 » peut également être obtenu par équivalence :

- si le demandeur a acquis, moins de cinq ans avant la demande d'équivalence, l'un des diplômes, titres, certificats ou attestations dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- pour les certificats « certiphyto » délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, pour l'usage qui leur a été réservé lors de leur délivrance, et pour une durée identique au « certiphyto-NC » correspondant ;
- pour les attestations de formation « certiphyto » délivrées sous le régime de la délibération n° 217 du 14 août 2012.

Cette équivalence est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de formation.

Article 5 : Validité

La durée de validité du certificat « certiphyto-NC 4 » est de cinq ans.

Article 6 : Renouvellement

Créé par l'arrêté n° 2022-377/GNC du 9 février 2022 –Art. 1^{er}

Arrêté n° 2017-1061/GNC du 16 mai 2017

Mise à jour le 25/09/2024

Le renouvellement du « Certiphyto-NC 4 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité, à date d'anniversaire de l'obtention du certificat :

- soit en suivant et validant un nouveau cycle complet de formation ;
- soit en suivant et validant une formation de recyclage. Cette formation est limitée à un seul renouvellement. La durée de la formation de recyclage est fixée à deux jours. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation de fin de formation de recyclage a la possibilité d'effectuer une nouvelle évaluation sans obligation de suivre une nouvelle formation. Le référentiel de recyclage est identique au référentiel de formation initial présenté en annexe du présent arrêté.

Un délai de 6 mois est accordé après la date de validité des certificats pour effectuer un renouvellement. Passé ce délai, un nouveau cycle complet de formation devra être suivi et validé pour renouveler le certificat initial.

Ce délai n'exclut pas l'obligation de détention du « Certiphyto-NC 4 » pour les activités d'importation, de distribution, de conseil technique agricole ou d'application en tant que prestataire de service, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin ».

Article 7 : Dispositions complémentaires

Créé par l'arrêté n° 2024-915/GNC du 24 avril 2024 – Art 1^{er}

Dans l'attente de la délivrance du certificat ou d'un renouvellement du certificat, en cas de participation complète à la formation et de réussite à l'évaluation, le centre de formation agricole habilité peut délivrer des attestations provisoires correspondant au certificat ou au renouvellement de certificat demandé. Ces attestations provisoires donnent lieu aux mêmes droits que le « Certiphyto- NC4 » et ont une validité de deux mois à compter de la date d'évaluation.

Article 8 : Dispositions exceptionnelles et temporaires

Créé par l'arrêté n° 2024-1805/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la validité des « certiphyto NC 4 » arrivant à échéance entre mars et décembre 2024 est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Article 9

Remplacé par l'arrêté n° 2024-915/GNC du 24 avril 2024 – Art 2

Remplacé par l'arrêté n° 2024-1805/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.